

L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS

*Division*  
des Services d'architecture  
MONUMENTS HISTORIQUES  
Sites et Monuments naturels

# Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 25 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;  
Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels, ~~à sa séance du~~

Vu l'engagement en date du 16 Juin 1912  
pris par le Conseil municipal d'Eye;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

Les parcelles situées dans la commune d'Eye  
(Alpes-Maritimes) et ci-dessous désignées,

sont classées parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique:

- 1<sup>o</sup> La partie de la parcelle N<sup>o</sup> 216 (Section A) en bordure de la route de  
Tassis à Antibes (corniche supérieure) et limitée à l'Ouest par une ligne droite  
menée entre un point situé à 200<sup>m</sup> de la route nationale, sur la limite entre  
les parcelles 237 et 216, et un point situé à 80<sup>m</sup> de la dite route, sur l'axe du  
ravine qui forme limite entre les parcelles 207 et 258 (plan N<sup>o</sup> 1);
- 2<sup>o</sup> La partie de la parcelle N<sup>o</sup> 29 (Section D) située en bordure de la route de

Paris à Asinbes, et formant un rectangle de 40<sup>m</sup> de longueur sur 75<sup>m</sup> de large immédiatement à l'aval de l'imbranchement sur la dite route du chemin de grande communication N° 25 de St-Jean Cap-Ferrat à Eze (plan N° 2).

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Alpes-Maritimes  
et au Maire de la commune d'Eze,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 20 Juillet 1912

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Délégation  
Le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

